



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE HOTTVILLER
SUR LES COMMUNES DE BETTVILLER, EPPING, HOTTVILLER, NOUSSEVILLER -LES -
BITCHE, ORMERSVILLER, PETIT- REDERCHING, RIMLING, VOLMUNSTER**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **15 février 2013** présenté par la **Communauté de Communes du Pays de Bitche**, enregistré sous le n°. **57-2013-00023**;

**DONNE RECEPISSE A
Monsieur le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Bitche
38rue du Colonel Teyssier – BP 80043
57232 – BITCHE CEDEX**

de sa déclaration concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de HOTTVILLER sur les communes de BETTVILLER, EPPING, HOTTVILLER, NOUSSEVILLER-LES -BITCHE, ORMERSVILLER, PETIT- REDERCHING, RIMLING et VOLMUNSTER.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à correspondant
2.1.3.0	<p>Epandages des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes:</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées</p>	Déclaration	Arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998

Le projet concerne l'épandage agricole d'environ 144 tonnes de M.S des boues issues de la station de HOTTVILLER sur les communes de BETTVILLER, EPPING, HOTTVILLER, NOUSSEVILLER-LES- BITCHE, OMERSVILLER, PETIT-REDERCHING, RIMLING et VOLMUNSTER.

N° parcelle d'épandage	Communes	Exploitant agricole	SPE en l'état	Non apte aux épandages	N° parcelle de référence	Section	N° parcelle
B06	BETTVILLER	GAEC de Kappelenhoff	3,48		B06	12	37*- 38*
B07	BETTVILLER		1,92		B06	12	61
B11	BETTVILLER	M. BACH Léon et Dominique	2,76		Bi14	10	30-31-32-33
B18	BETTVILLER		18,14	0,76	B18	12	65-66-67-68-111
	PETIT-REDERCHING	13				10 à 17-18*-19	
B18b	PETIT-REDERCHING	M. BEHR Gérard	1,67	0,27	B18	13	18*- 22*- 23*
B28	BETTVILLER	M. MULLER Jean-Marie	15,28		B28	12	132-133-134
	PETIT-REDERCHING					13	1 à 8
B46	BETTVILLER	M. NEU Jean-PAUL	12,11		B46	5	23 à 28-38
	RIMLING					10	59
B47	BETTVILLER		6,24		B46	5	96-97
B48	BETTVILLER		4,99		B28	8	45- 46- 47
Total			66,59	1,03			(* : en partie)

N° parcelle d'épandage	Communes	Exploitant agricole	SPE en l'état	Non apte aux épandages	N°parcelle de référence	Section	N° parcelle
Bi09	BETTVILLER	GAEC Eole M. BICHLER Slvain et Benoît	3,90		Bi39	12	84-85-86
Bi10	BETTVILLER		1,39		Bi14	10	16*
Bi12	BETTVILLER		3,48		Bi 39	13	126-259-261-263-265-267*-268
Bi14	BETTVILLER		3,83		Bi14	10	34
	EPPING					OE	1063*
Bi32	PETIT-REDERCHING		12,00		Bi32	13	36*-37-38*-39-40-41-42*-43-44*-45
Bi39	PETIT-REDERCHING		9,37		Bi39	15	66-67
BI39b	PETIT-REDERCHING		0,80		Bi39	14	68-69
BI86	HOTTVILLER	5,25		Bi14	5	22	
Total			40,02				(* : en partie)

N° parcelle d'épandage	Communes	Exploitant agricole	SPE en l'état	Non apte aux épandages	N°parcelle de référence	Section	N° parcelle
EJ02	ORMERSVILLER	EARL JANO M. KIRCH Richard et Michel et M. LANG jean -Marc I	6,45		EJ02	21	28-29
						23	5 à 11
EJ04-1	ORMERSVILLER		18,08		EJ04-1	21	3- 4- 6- 7- 8- 9*
Total			24,53				(* : en partie)

N° parcelle d'épandage	Communes	Exploitant agricole	SPE en l'état	Non apte aux épandages	N°parcelle de référence	Section	N° parcelle	
RD92	NOUSSEVILLER LES BITCHE	GAEC du Bitcherberg Mme et M. RADOSEVIC Christine et Noël Mme KIRCH Hélène	2,22		RD92	M	88	
RD92	VOLMUNSTER		12,66		RD92	37	30*- 31-32- 33- 34- 35	
RD98-1	VOLMUNSTER		5,00		RD92	34	4*-22-84*-101*-102*-103	
	NOUSSEVILLER LES BITCHE					2	179*- 180	
RD98-2	VOLMUNSTER		5,70	0,90	RD98-2	34	4*-5*-9-10-11-22*-84*-101*-102*	
RD140	VOLMUNSTER		10,77		RD140	37	13*-14-15-16*-17	
Total			36,35	0,90			(* : en partie)	

N° parcelle d'épandage	Communes	Exploitant agricole	SPE en l'état	Non apte aux épandages	N° parcelle de référence	Section	N° parcelle
Totaux globaux			167,49	1,93			(* : en partie)

Le projet concerne l'épandage agricole d'environ 114 tonnes de MS/an de boues issues de la station d'épuration de Hottviller sur un périmètre d'épandage concernant une surface de 167,49 ha.

Le dossier de déclaration présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bitche, a été établi en février 2013 par la MVAB.

Les prescriptions particulières et les obligations réglementaires sont rappelées dans la fiche descriptive annexée au récépissé de déclaration.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Une copie du récépissé sera affichée aux mairies des communes de BETTVILLER, EPPING, HOTTVILLER, NOUSSEVILLER-LES-BITCHE, OMERSVILLER, PETIT-REDERCHING, RIMLING, et VOLMUNSTER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable à la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr- eau et pêche - Décision du domaine de l'eau - déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg:

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement:

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée»

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE
HOTTVILLER SUR LES COMMUNES DE BETTVILLER, EPPING, HOTTVILLER,
NOUSSEVILLER- LES – BITCHE, ORMERSVILLER, PETIT- REDECHING, RIMLING
et VOLMUNSTER**

Récépissé/Déclaration n°57- 2013- 00023

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage

Communauté de Communes
du Pays de Bitche
38 rue du Colonel Teyssier
BP 80043
57232 Bitche Cedex

Tél : 03 87 96 99 45

Fax : 03 87 96 66 75

Mail : contact@cc-paysdebitche.fr

DONNEES TECHNIQUES

Production des boues

L'ouvrage reçoit les effluents des communes de Enchenberg, Epping, Hottviller, Lambach, Lemberg, Nousseviller les Bitche, Ormersviller, Siersthal et Volmunster.

La station d'épuration reçoit aussi en tête de station par dépotage ;

- des matières de vidange (300m³/an) ;
- des boues de la STEP du Légeret (200m³/an) ;
- des jus de lessivage de l'ancienne décharge de Bitche (environ 1000m³/an)

La station d'épuration de Hottviller a une capacité nominale de 6300 EH, avec 5300 habitants raccordés à moyen terme.

Quantité de boues à épandre annuellement :

La production de boues annuelle est actuellement évaluée à 130t, soit 112 TMS pour 5900 EH et à charge nominale à 170t, soit 144TMS.

Niveau de production	Tonnage de boues
Court terme 5900eh = 112 t MS	130
Charge nominale 7583eh = 144 t MS	170

Caractéristiques des boues

Les analyses présentées et réalisées en 2012 sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 et montrent des teneurs en ETM et CTO constamment inférieures aux seuils fixés dans l'arrêté.

Les analyses sont réalisées tout au long de la gestion des boues :

- en cours de constitution du lot annuel (ETM et / ou CTO) ;
- avant chaque période d'épandage (analyse complète) ;
- sur des boues évacuées au moment des chantiers (valeur agronomique).

Le programme d'analyse prévu est égal ou supérieure à la fréquence réglementaire et permet une caractérisation de chaque lot de boues évacué.

	Nombre d'analyses
	Programme proposé
	32 ≤ production ≤ 160t MS
Valeurs agronomiques	4 à 6
Oligo - éléments	2 à 3
Elements- Traces Métalliques	2 à 3
Composés – Traces Organiques	2 à 3

Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : 167,49ha.

Les parcelles d'épandages sont situées sur les territoires communaux de Bettviller, Epping, Hottviller, Nousseviller - les- Bitche, Omersviller, Petit-Rederching, Rimling et Volmunster.

Les parcelles d'épandage proposées ne font pas parties d'un autre plan d'épandage et le principe de non -superposition avec les effluents d'élevage a été pris en compte.

Le principe de non-superposition des boues a été respecté.

Les boues sont utilisées par quatre agriculteurs, dont les exploitations répondent aux caractéristiques suivantes :

Exploitant	Société / Adresse	Surfaces Totales (ha)	Non aptes aux épandages (ha)	Potentielles (ha)
MM. -BACH Léon- BEHR-MULLER et NEU	Gaedu Kappelenhof 17 rue de Petit- Rederching KAPPELENHOF 57720 HOTTVILLER	67,65	1,03	66,59
M. BICHLER Sylvain	Gaec Eole 18a rue de Petit- Rederching KAPPELENHOF 57720 HOTTVILLER	40,02	0	40,02
MM. KIRCH Michel, Richard LANG Jean - luc	Earl Jano 4 rue de l'Eglise 57412 SCHMITTVILLER	24,53	0	24,53
MM ,Mme RADOSEVIC Noël, David et Christine	Gaec du Bitchenberg 9 rue du Bitchenberg WEISKIRCH 57720 VOLMUNSTER	37,25	0,90	37,25
Total		169,42	1,93	167,49

Une convention a été signée entre le producteur et l'utilisateur pour le recyclage des boues de la station de Hottviller :

- entre le Gaec du Kappelenhof et la Communauté de Communes du Pays de Bitche en date du 22 juillet 2010 ;
- entre le Gaec Eole et la Communauté de Communes du Pays de Bitche en date du 22 juillet 2010 ;
- entre l'Earl JANO et la Communauté de Communes du Pays de Bitche en date du 01 août 2012 ;
- entre le Gaec du Bitchenberg et la Communauté de Communes du Pays de Bitche en date du 26 décembre 2012.

Milieu naturel

Le périmètre est situé dans la partie avale et frontalière du bassin de la Schwalb et comporte plusieurs ruisseaux d'affluents.

Des distances réglementaires de protection vis-à-vis des berges et cours d'eau sont à respecter pour les pratiques d'épandages (35 mètres si pente est inférieure à 7% - 200 mètres dans le cas contraire).

Le secteur comporte trois captages pour l'adduction d'eau potable (Holbach, Hottviller et Volmunster), avec définition de périmètres de protection (en projet sur Holbach)

Les zones situées dans ces périmètres (y compris éloignés) seront exclues d'épandages de boues de la station de Hottviller.

Le territoire comporte plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 liées aux zones humides, toutes ces zones seront exclues du périmètre d'épandage des boues de la station de Hottviller.

Les zones situées à une distance de 100 mètres des habitations sont exclues du périmètre d'épandage des boues.

Une attention particulière devra être apportée pour les parcelles Bi14 et RD 98-2 qui présentent des pH faiblement supérieur à 6. Sur ces parcelles l'épandage se fera uniquement si les pH restent supérieurs à la valeur fixée par la réglementation.

Prescriptions

Le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA devront être averti quinze jours à l'avance de la date du début des travaux ainsi que celle de l'achèvement (ONEMA - Patrice MULLER - 06 72 08 11 50).

L'épandage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Afin d'obtenir cette autorisation, la collectivité devra présenter un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

Contrôle des boues – sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique ¹ :	4
Éléments traces métalliques ²	2
Oligo-éléments ³	2
Composés organiques traces ⁴	2

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

² Eléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

³ Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

⁴ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres a l'épandage

Si les boues ne pourront pas partir en agriculture, elle seront :

- Transportées dans un centre de compostage, comme celui de CREHANGE (Terralys-Humus innovation) ;
- soit, si les boues ne sont pas conformes pour partir en agriculture, évacuées dans un centre de stockage de déchets ultimes, comme par exemple celui de TETING SUR NIED ou bien sur le centre de la Société CEDILOR à Malancourt - la- Montagne.

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n): à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages.**
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n: Le document devra bien préciser :
 - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
 - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.